

Arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone concernant les zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Udange-Arlon, Udange-Wolkrange S1 » (SWDE010) situées dans le sous-bassin hydrographique de la Semois-Chiers sises sur le territoire de la commune d'Arlon.

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, de l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings,

Vu le Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, et notamment l'article R.279 déterminant les obligations liées à l'assainissement autonome ;

Vu l'article R.288 du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, relatif aux modifications de PASH ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 1^{er} décembre 2016 modifiant la partie réglementaire du Code de l'Eau et du Code de l'Environnement en ce qui concerne l'assainissement et la gestion publique de l'assainissement autonome ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 03 août 2017 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 28 juillet 2017 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 déterminant les zones prioritaires en zone d'assainissement autonome et la planification de l'étude de ces zones ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 septembre 2013 relatif à la désignation des zones prioritaires en zone d'assainissement autonome dans le sous-bassin de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif à l'établissement des zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Udange-Arlon, Udange-Wolkrange S1 », sis sur le territoire de la commune d'Arlon ;

Vu le contrat de gestion conclu entre la Région et la SPGE le 22 juin 2017 ;

Vu le rapport final établi par l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement en province de Luxembourg (AIVE), organisme d'assainissement agréé, concernant l'étude zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Udange-Arlon, Udange-Wolkrange S1 » ;

Vu l'avis favorable du Collège communal d'Arlon du 30 décembre 2010 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Vu l'avis de la Société Publique de Gestion de l'Eau rendu en date du 5 juillet 2011 sur le rapport d'étude de la zone prioritaire susvisée et ses conclusions ;

Considérant que le Gouvernement a chargé la Société Publique de Gestion de l'Eau (SPGE) de l'élaboration de l'étude de zone conformément au Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que la SPGE a confié la réalisation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Udange-Arlon, Udange-Wolkrange S1 » à l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement en province de Luxembourg (AIVE), organisme d'assainissement agréé concerné ;

Considérant que l'étude de zone a été établie conformément aux prescriptions définies à l'article R.279 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau et comprenant notamment un relevé de la situation existante, une analyse de la situation existante, les solutions préconisées à la suite de l'analyse effectuée et un rapport final reprenant la synthèse de l'ensemble des éléments décrits ci-avant et la recommandation de délais pour la réalisation des équipements s'ils sont prescrits ;

Considérant que cette zone est une zone prioritaire de type I, zone à enjeu sanitaire selon l'article R.279 §3 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ;

Considérant que les zones de prévention éloignée et rapprochée sont situées dans le sous-bassin hydrographique de la Semois-Chiers et sur le territoire de la commune d'Arlon ;

Considérant que l'épandage souterrain d'effluents domestiques, même après épuration est interdit en zone de prévention rapprochée en vertu de l'article R.166, § 1^{er} du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau ; que les déversements et transferts d'eaux usées ou épurées ne peuvent avoir lieu que par des égouts, des conduits d'évacuation ou des caniveaux étanches ;

Considérant que suivant le rapport d'étude de la zone prioritaire :

- 1) une modification de PASH, passage vers l'assainissement collectif, est proposée pour une habitation située dans la zone de prévention rapprochée ;
- 2) le régime d'assainissement autonome est confirmé pour les autres parcelles bâties situées dans la zone de prévention éloignée ;
- 3) au sein de la zone autonome, il est fait la distinction entre les parcelles bâties incidentes et non incidentes, les parcelles bâties incidentes sont celles susceptibles de produire des eaux usées ayant une incidence sur le milieu récepteur dans la zone prioritaire.

Considérant la procédure distincte de modification de PASH reprise aux articles R.288 à R.290 du Code de l'Eau ;

Considérant que la modification de PASH proposée a été approuvée par le Gouvernement wallon et arrêtée au Moniteur belge du 25 octobre 2016 ;

Considérant au surplus qu'en vertu de l'article R.279 §1^{er} du Code de l'Eau, toute nouvelle parcelle bâtie, et produisant des eaux usées, après la date du présent arrêté est équipée d'un système d'épuration individuelle.

ARRETE

Article 1^{er}. L'étude de zone porte sur la zone prioritaire de type I (zone de prévention de captage) suivante :

Zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Udange-Arlon, Udange-Wolkrange S1 » (SWDE010) situées dans le sous-bassin hydrographique de La Semois-Chiers.

Les résultats et conclusions de l'étude susvisée sont approuvés par le Ministre.

Art. 2. Les trois éléments suivants, faisant partie de l'étude de zone, sont annexés au présent arrêté et sont consultables au siège de l'organisme d'assainissement agréé et sur le site de la SPGE (<http://www.spge.be>), rubrique Assainissement/Assainissement autonome/ Zones prioritaires et études de zones.

- 1° les conclusions de l'étude de zone ;
- 2° la carte de synthèse de l'étude de zone ;
- 3° la liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire ;

Art. 3. Les habitations considérées comme incidentes sont équipées d'un système d'épuration individuelle dans un délai de 18 mois à dater de la notification de l'arrêté ministériel faite auprès des personnes concernées.

Les habitations déjà équipées d'un système d'épuration individuelle sont tenues de respecter les normes en vigueur.

Art. 4. L'administration est chargée de transmettre un exemplaire du présent arrêté :

- 1° à l'Association Intercommunale pour la protection et la Valorisation de l'Environnement en province de Luxembourg (AIVE) ;
- 2° à la Société publique de gestion de l'eau (SPGE) ;
- 3° à l'administration communale d'Arlon ;
- 4° au titulaire des prises d'eau - SWDE.

Conformément à l'article R.279 54 du Livre II du Code de l'Environnement, contenant le Code de l'Eau, l'organisme d'assainissement agréé concerné est chargé de notifier la décision du Ministre aux propriétaires des habitations concernées dans les trente jours de sa réception.

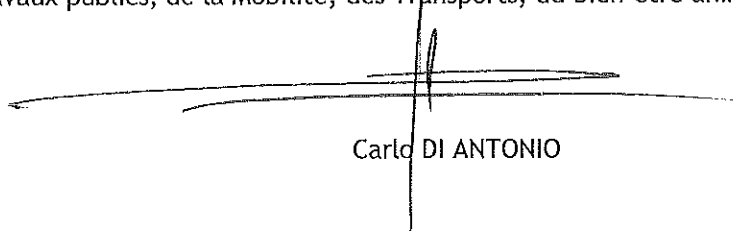
Art. 5. Un recours en annulation pour violation des formes soit substantielles, soit prescrites à peine de nullité, excès ou détournement de pouvoir, peut être porté devant le Conseil d'Etat contre la présente décision par toute partie justifiant d'une lésion ou d'un intérêt.

Le Conseil d'Etat section administration peut être saisi par requête écrite signée par l'intéressé ou par un avocat, et ce dans les 60 jours à dater de la notification ou de la publication de la présente décision.

Art. 6. Le présent arrêté est exécutoire à la date de réception de sa notification à ses destinataires.

Namur, le**20 AVR. 2018**

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings



Carlo DI ANTONIO

Annexe 1 : Conclusions de l'étude de zone.

L'étude de zone de prévention des ouvrages de prise d'eau dénommés « Udange-Arlon » et « Udange-Wolkrange S1 » a permis de dégager une solution qui rencontre les objectifs de qualité de la zone prioritaire concernée à savoir éviter les rejets d'eaux usées par infiltration dans les zones de prévention de captage.

Les habitations incidentes de la zone de prévention éloignée, situées en habitat dispersé, seront maintenues en régime d'assainissement autonome à la parcelle. Elles devront être équipées d'un système d'épuration individuelle et d'un mode d'évacuation conforme aux dispositions des conditions intégrales relatives aux unités et aux installations d'épuration individuelle et à la législation relative à la protection des captages.

Les habitations déjà équipées d'un système d'épuration individuelle déclaré peuvent maintenir leur équipement tel quel pour autant que l'évacuation ne se fasse pas par puits perdant.

L'habitation de la zone de prévention rapprochée, également en habitat dispersé, est assimilée à de l'assainissement collectif et devra être raccordée à l'égout lors de la pose de celui-ci conformément à ce qui est prévu au PASH. Rappelons que selon l'article R 167 du Code de l'Eau : « en zone de protection de captage rapprochée, les déversements et transferts d'eaux usées/épurées ne peuvent avoir lieu que par des égouts, des conduits d'évacuation ou des caniveaux étanches ». Cette canalisation devra dès lors être réalisée au plus vite afin que toutes les eaux usées de la rue de Meix-le-Tige soient canalisées.

Rappelons que les puits perdants sont strictement interdits pour toutes les habitations, que ce soit pour évacuer les eaux usées ou les eaux pluviales. Ces mesures permettront de garantir la protection des captages.

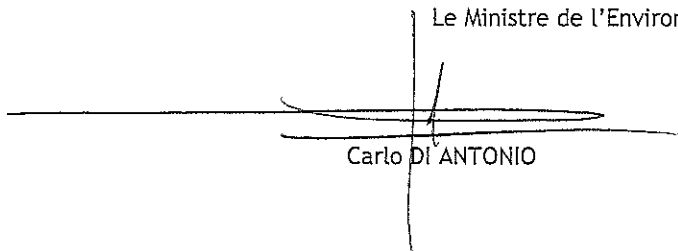
Etant donné que les zones de prévention de captage ne reprennent aucune zone urbanisable au plan de secteur affectée en zone d'assainissement autonome (zone agricole et forestière uniquement), la construction de nouvelles habitations dans ces zones est fort peu probable. Néanmoins, toute nouvelle habitation ou nouvelle activité éventuelle s'implantant dans les zones de prévention des captages sera soumise aux obligations du Code de l'Eau relevant du Règlement général d'assainissement (RGA) et de la protection des eaux souterraines.

Des techniques alternatives permettant de ne pas rejeter d'eaux usées/épurées peuvent également être envisagées via la mise en place d'équipements tels que toilettes sèches et/ou fosses à vidanger. Ces techniques peuvent d'ailleurs s'avérer être des solutions durables pour les habitations qui rejettent une faible quantité d'eaux usées (personnes seules) ou qui présentent une faible fréquence d'occupation avec des fluctuations importantes de la charge polluante produite (secondes résidences). En effet, dans ces cas, le fonctionnement de SEI classiques risque de ne pas être optimal.

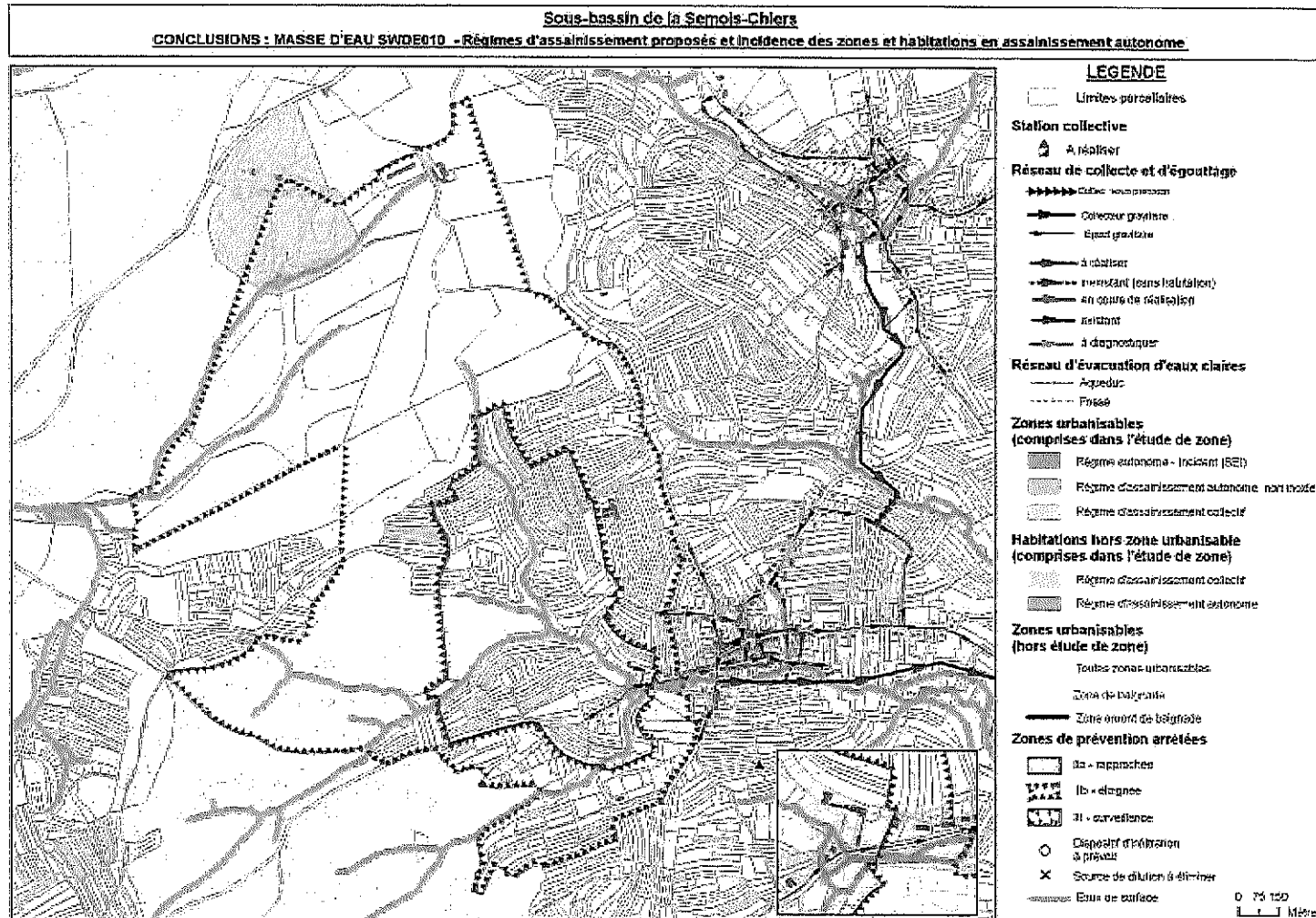
Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Udange-Arlon, Udange-Wolkrange S1 » (SWDE010) - Sous bassin hydrographique de la Semois-Chiers sur le territoire communal d'Arlon.

Namur, le**20 AVR.**.....2018

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings



Carlo Di ANTONIO



Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Udange-Arlon, Udange-Wolkrange S1 » (SWDE010) - Sous bassin hydrographique de la Semois-Chiers sur le territoire communal d'Arlon.

Namur, le

20 AVR. 2018

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings

Carlo DI ANTONIO

Annexe 3 : La liste des parcelles bâties incidentes reprises en régime d'assainissement autonome au sein de la zone prioritaire.

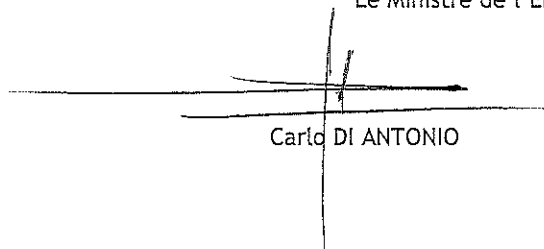
Commune	Division	Numéro de la parcelle	Adresse de la parcelle	En zone urbanisable au plan de secteur (oui/non)
ARLON	Toernich	81021C0039/00L005	Route de Virton, 300 - 6700 Toernich	N
ARLON	Toernich	81021C0039/00R004	Route de Virton, 350 - 6700 Toernich	N
ARLON	Toernich	81021C0039/00S005	Route de Virton, 354- 6700 Toernich	N

Vu pour être annexé à l'arrêté ministériel relatif à l'approbation de l'étude de zone relative aux zones de prévention rapprochée et éloignée des ouvrages de prise d'eau souterraine dénommés « Udange-Arlon, Udange-Wolkrange S1 » (SWDE010) - Sous bassin hydrographique de la Semois-Chiers sur le territoire communal d'Arlon.

Namur, le

20 AVR. 2018

Le Ministre de l'Environnement, de la Transition écologique, l'Aménagement du Territoire, des Travaux publics, de la Mobilité, des Transports, du Bien-être animal et des Zonings



Carlo DI ANTONIO